

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_04

Prise en compte des études déjà effectuées

du 22 novembre 2010 ; modifiée le 10 septembre 2012, le 19 mai 2014 et le 12 janvier 2015

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu les directives de la CDIP du 18 mars 2014¹:
 - a) pour la validation des acquis de formation formels dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I et des diplômes de logopédie et de psychomotricité
 - b) pour la validation des acquis de niveau haute école dans le cadre de la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et des diplômes du domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I du 28 juin 2010 (RMS1)
- vu le règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II du 28 juin 2010 (RDS2)
- vu le règlement des études menant au Master of Arts en pédagogie spécialisée et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé du 28 juin 2010 (RMES)
- vu le règlement des études du Master en Sciences et pratiques de l'éducation / Master of Arts in Sciences and Practices of Education de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Lausanne du 27 août 2010 (RMASPE)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)
- vu le règlement des études de la Maîtrise en Didactique du français langue première de la Haute école pédagogique du canton de Vaud et de l'Université de Genève du 15 septembre 2014 (RMADF)

arrête

Article 1 - Principes

¹ Le cadre de référence pour la prise en compte des études déjà effectuées est la filière d'études ordinaire. Cela signifie :

- a) que les étudiants dont les études antérieures sont prises en compte doivent également atteindre la totalité des objectifs fixés pour le programme d'études choisi, et

¹ Révision du 12 janvier 2015. Les directives CDIP du 28 janvier 2008 sont abrogées.

- b) que les prestations à fournir pour le diplôme (examens finals, travail de diplôme) sont identiques pour tous les étudiants.

² Les études déjà effectuées doivent être prises en compte de manière appropriée si elles s'avèrent pertinentes pour l'obtention du diplôme et si leur contenu et leurs objectifs, sont considérées comme étant équivalentes aux études requises dans le cadre de la filière dans laquelle l'étudiant va entreprendre sa nouvelle formation.

³ Ne peuvent être prises en compte :

- a) pour les programmes d'études des diplômes d'enseignement pour les degrés préscolaire/primaire et secondaire I, que les acquis formels obtenus dans le cadre d'une formation du degré secondaire II, dans le cadre d'une formation professionnelle supérieure ou dans le cadre d'études sanctionnées par un titre académique,²
- b) pour tous les autres programmes d'études, en particulier ceux conduisant au diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité et au diplôme du domaine de la pédagogie spécialisée, que les études ayant été effectuées au niveau haute école. Des études n'ayant pas été effectuées au niveau haute école peuvent toutefois être prises en compte dans certains cas exceptionnels et fondés. Les études effectuées par les enseignants diplômés de l'Ecole normale peuvent elles aussi être prises en compte.³

⁴ Sont assimilées à l'Ecole normale, les anciennes institutions officielles de formation à l'enseignement (par exemple : séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire).

⁵ Les études déjà effectuées dans une haute école peuvent être prises en compte, qu'elles aient été ou non clôturées par un diplôme. Si elles n'ont pas été clôturées par un diplôme, elles doivent être confirmées par une attestation des résultats obtenus.

⁶ Les études qui n'ont pas été effectuées au niveau haute école doivent impérativement avoir été clôturées par un diplôme pour pouvoir être prises en compte, sous réserve de l'article 3 alinéa 1 lettres d) et e) de la présente directive.

⁷ En règle générale, la prise en compte des études déjà effectuées ne peut excéder la moitié des crédits du plan d'études.

⁸ La prise en compte en compte des études déjà effectuées, en tant que validation d'acquis de formation formels, peut être combinée avec la validation d'acquis de l'expérience (ci-après : VAE) lorsque celle-ci est possible dans le cursus concerné.⁴

Article 2 - Portée générale

¹ Les éléments de formation suivants peuvent faire l'objet d'une prise en compte des études déjà effectuées :

- a) des modules ou des parties de modules ;
- b) des stages, des parties de stages ou d'autres éléments de formation pratique.

² Le mémoire de Bachelor ou de Master ne peut pas faire l'objet d'une prise en compte d'études déjà effectuées. En règle générale, il en va de même du travail de fin d'études de CAS, de DAS ou de MAS.⁵

³ Une prise en compte des mêmes crédits ECTS dans plusieurs domaines de formation d'un même programme d'études n'est pas autorisée.⁶

² Révision du 12 janvier 2015

³ Révision du 12 janvier 2015

⁴ Révision du 12 janvier 2015

⁵ Révision du 12 janvier 2015

⁶ Révision du 12 janvier 2015.

Article 3 - Portée pour ce qui concerne les modules

¹ Lorsqu'il s'agit d'éléments de formation pouvant, au niveau du contenu et des objectifs, être considérés comme équivalents à certains modules ou parties de modules de la nouvelle formation que l'étudiant va entreprendre, il est possible de prendre en compte les études déjà effectuées, pour autant qu'elles aient abouti à des résultats au moins suffisants, dans une branche d'études dans les cas suivants :

- a) modules ou parties de modules suivis dans une haute école reconnue dans le cadre d'une formation d'enseignant antérieure ou d'autres programmes de formation ;
- b) modules ou parties de modules suivis dans le cadre d'une formation officielle d'enseignant mais pas de niveau haute école ;
- c) éléments de formation continue, complémentaire ou postgrade suivis dans une haute école et ayant abouti à l'obtention d'un diplôme ou certifiés⁷ ;
- d) éléments de formation continue ou complémentaire suivis dans une institution en charge de la formation continue des enseignants et ayant abouti à l'obtention d'un diplôme ou certifiés⁸ ;
- e) pour les cursus qui n'autorisent pas la VAE (notamment diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité et diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée), éléments de formation continue formellement attestés et référés de manière probante aux objectifs du module ou des modules de la nouvelle formation concernés⁹.

² Lorsque la demande de prise en compte porte sur un module à choix de type "projet personnel", pour être prises en compte, les compétences acquises dans le cadre des études doivent s'inscrire dans le cadre du référentiel de compétences développées dans la formation. En principe, il est demandé de faire la preuve, oralement ou par écrit, des liens entre la formation antérieure et le référentiel de compétences de la formation.

³ Pour un cursus HEP conduisant à un master, les modules acquis dans le cadre d'un bachelor ne peuvent en règle générale pas être pris en compte.

Article 4 - Portée pour ce qui concerne la formation pratique

¹ Lorsqu'il s'agit de stages, de parties de stages ou d'autres éléments de formation pratique pouvant être considérés comme équivalents à certaines parties de la nouvelle formation que l'étudiant va entreprendre, il est possible de prendre en compte les études déjà effectuées dans les cas suivants :

- a) stages ou parties de stages accomplis et validés dans une haute école reconnue dans le cadre d'une formation antérieure ;
- b) stages ou parties de stages accomplis et validés dans le cadre d'une formation officielle d'enseignant mais pas de niveau haute école ;
- c) sauf en cas de VAE combinée avec une prise en compte d'études déjà effectuées, pratique de l'enseignement validée, c'est-à-dire qui a fait l'objet d'une appréciation positive par les autorités scolaires ou par une institution officielle en charge de la formation d'enseignants, correspondant au moins à l'équivalent d'une demi-année à plein temps, à savoir au moins 400 heures d'enseignement.¹⁰

² Les stages ou parties de stages mentionnés sous lettre a) et b), accomplis dans des degrés d'enseignement différents de celui correspondant au diplôme visé peuvent être pris en compte pour un volume égal au maximum à la moitié du volume total des stages prévu par le programme d'études concerné.

⁷ Révision du 12 janvier 2015

⁸ Révision du 12 janvier 2015

⁹ Révision du 12 janvier 2015

¹⁰ Révision du 12 janvier 2015

³ La pratique de l'enseignement mentionnée sous lettre c) ne peut être prise en compte que si le plan d'études n'implique pas une articulation obligatoire entre les stages et d'autres éléments de la formation et que si elle a été accomplie dans le degré correspondant au diplôme visé.

Article 5 - Dépôt de la demande

¹ L'étudiant peut présenter une demande de prise en compte des études déjà effectuées au Service académique, dès son admission prononcée et au plus tard jusqu'au 31 août de l'année d'admission.

² L'étudiant présente une seule demande globale de prise en compte des études déjà effectuées, couvrant l'entier de sa formation, sous réserve de l'obtention, au cours de son parcours d'études à la HEP, d'un autre titre délivré par une haute école reconnue.

³ La demande doit être accompagnée :

- a) d'une documentation détaillée concernant les études déjà effectuées, documentation qui comprend les diplômes obtenus et qui doit fournir des informations sur le plan d'études, le contenu et les objectifs du ou des éléments d'études concernés, le volume de formation (durée, crédits ECTS, etc.) et les notes obtenues (seuls les éléments de formation ayant obtenus un résultat au moins suffisant peuvent être pris en compte) ;
- b) d'un certificat de l'employeur qui atteste de la pratique de l'enseignement accomplie, de sa nature et la valide par une appréciation, au cas où la demande porte sur la formation pratique ;
- c) de toute autre pièce probatoire à l'appui de la demande déposée.

Article 6 - Procédure de décision

¹ La prise en compte des études déjà effectuées relève, par délégation du Comité de direction, de la compétence du responsable du Service académique qui statue à une unique reprise par étudiant et par programme de formation, en tenant compte :

- a) du préavis argumenté du responsable de l'UER, du responsable du programme postgrade¹¹ ou du Comité scientifique concerné, lorsque la demande porte sur un ou des modules entiers ;
- b) du préavis argumenté du responsable de la filière ou du Comité scientifique concerné lorsque la demande exige une comparaison de cursus de formation.

² La prise en compte des études déjà effectuées qui correspondent à une partie de module relève, par délégation du Comité de direction, de la compétence du responsable de module –ou du responsable de programme postgrade- qui statue. En vue d'obtenir cette reconnaissance, l'étudiant s'adresse à lui avant la fin de la deuxième semaine de cours. L'étudiant est soumis à la procédure de certification du module.

³ La décision se fonde sur l'examen de l'équivalence entre les études déjà effectuées et les études à effectuer dans la filière ordinaire, notamment:

- a) en assurant un examen individuel des demandes ;
- b) en garantissant une égalité de traitement dans la prise en compte des études déjà effectuées ;
- c) en respectant les exigences de volumes d'études dans les différents domaines définis par les règlements de reconnaissance de la CDIP.

⁴ Il est statué en l'état des pièces fournies.

¹¹ Révision du 12 janvier 2015

Article 7 - Cadres de référence

Pour garantir une égalité de traitement des cas les plus fréquents, les standards qui suivent sont appliqués.

Chiffre 7.1 - Brevet EN vers BA préscolaire et primaire

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale consécutive à des études secondaires supérieures sont considérés comme l'équivalent de 120 crédits ECTS du Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, à savoir :

- a) 40 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 60 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires ;
- c) 20 crédits dans le domaine de la formation pratique.

² Il reste donc 60 crédits à acquérir, soit 15 crédits dans le domaine de la recherche en éducation, de la préparation et de la réalisation du mémoire professionnel, 3 à 12 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation, 3 à 12 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires et 30 crédits dans le domaine de la formation pratique.

³ Les compétences développées dans le cadre d'une pratique d'enseignement validée par les autorités scolaires, correspondant à l'équivalent d'au minimum trois ans, au moins à mi-temps dans le degré préscolaire ou le degré primaire, consécutives à l'obtention du brevet, peuvent être prises en compte. Elles correspondent alors à l'équivalent de 30 crédits ECTS supplémentaires relatifs à la formation pratique.

⁴ Les compétences développées dans le cadre de formations complémentaires ou postgrades certifiées peuvent également être prises en compte.

Chiffre 7.2 - Diplôme d'enseignement secondaire I HEP vers MA secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I délivré par une HEP correspondant à 240 crédits ECTS sont considérés comme l'équivalent de 240 crédits de l'ensemble des études menant au Master of Arts/of Science en enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a) 60 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 140 crédits dans le domaine des didactiques et des savoirs disciplinaires ;
- c) 40 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- d) y compris les crédits correspondant au mémoire professionnel.

² Il reste donc 60 crédits à acquérir principalement dans le domaine des savoirs disciplinaires, à savoir:

- a) le nombre de crédits nécessaires pour atteindre au minimum 110 crédits de savoirs disciplinaires dans la situation d'une formation monodisciplinaire à partir des crédits acquis antérieurement et reconnus et complétés ;
- b) le nombre de crédits nécessaires pour atteindre au minimum 60 crédits de savoirs disciplinaires dans une première discipline à partir des crédits acquis antérieurement et reconnus et complétés ;
- c) complété, selon les situations, par des crédits de savoirs disciplinaires dans une deuxième discipline pour atteindre au minimum 40 crédits de savoirs disciplinaires.

Chiffre 7.3 - MA Secondaire I vers MAS Secondaire II

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Master et Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I sont considérés comme l'équivalent de 23 à 44 crédits

ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité¹², à savoir :

- a) 15 à 18 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 0 à 9 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- c) 6 à 18 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires) ;
- d) 2 à 5 crédits correspondant au mémoire professionnel.

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans le programme de formation menant au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, il lui reste donc à acquérir, selon que la ou les disciplines visées comptent ou non au nombre des disciplines validées pour l'enseignement secondaire I :

- a) par discipline (1 ou 2), 6 ou 12 crédits de didactique disciplinaire, et
- b) 10 à 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration.

Chiffre 7.3 bis – Diplômes ISPFP et IFFP d'enseignants de la formation professionnelle vers le MAS Secondaire II¹³

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre des Diplômes fédéraux d'enseignants de la formation professionnelle délivrés par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP, anc. ISPFP) sont considérés comme l'équivalent de 21 à 39 crédits ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, à savoir :

- a) 15 à 18 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 0 à 9 crédits dans le domaine de la formation pratique ;
- c) 6 à 18 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires).

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans le programme de formation menant au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, il lui reste donc à acquérir, selon que la ou les disciplines visées comptent ou non au nombre des disciplines validées pour l'enseignement professionnel :

- a) par discipline (1 ou 2), 6 ou 12 crédits de didactique disciplinaire,
- b) 10 à 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration, et
- c) 2 à 5 crédits correspondant au mémoire professionnel.

Chiffre 7.4 - MAS Secondaire II vers MA secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité sont considérés comme l'équivalent de 60 crédits ECTS du Master et du Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a) 17 à 23 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation, y compris le mémoire de MAS;
- b) 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- c) 18 à 24 crédits dans le domaine des didactiques disciplinaires (y compris approches interdisciplinaires).

² Sous réserve que la personne réponde aux conditions d'admission dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, il lui reste donc à acquérir:

¹² Révision du 12 janvier 2015

¹³ Révision du 12 janvier 2015

- a) par discipline, 6 ou 12 crédits de didactique, selon qu'elle compte ou non au nombre des disciplines validées pour le Secondaire II ;
- b) 20 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- c) 8 à 14 crédits de sciences de l'éducation ou dans le domaine des approches interdisciplinaires ;
- d) 20 crédits de mémoire professionnel, y compris approche de la recherche en éducation.

Chiffre 7.5 - Brevet EN vers MAS Secondaire II

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme sont considérés comme l'équivalent de 15 crédits ECTS du Diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, à savoir :

- a) 15 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation

² Sous réserve que la personne dispose du titre requis pour être admise dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, il lui reste donc 45 crédits à acquérir, à savoir:

- a) 19 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- b) par discipline, 12 crédits de didactique disciplinaire ;
- c) 2 à 14 crédits de sciences de l'éducation ou dans le domaine des approches interdisciplinaires, dont le mémoire professionnel.

Chiffre 7.6 - Brevet EN vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme sont considérés comme l'équivalent de 50 à 56 crédits ECTS du Diplôme/Master d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a) 24 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 20 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- c) 6 ou 12 crédits dans le domaine de l'interdisciplinarité.

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, il lui reste donc 64 à 70 crédits à acquérir, à savoir:

- a) 12 crédits de didactique par discipline ;
- b) 20 crédits de formation pratique (y compris les séminaires d'intégration) ;
- c) 10 crédits en sciences de l'éducation (MSDEV11 + MSDEV 31) ;
- d) 20 crédits de mémoire professionnel, y compris approche de la recherche en éducation.

Chiffre 7.7 - Brevet EN + Brevet MEP I vers MA Secondaire I

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme et d'un Diplôme fédéral I de maître d'éducation physique¹⁴ sont considérés comme l'équivalent de 94 crédits ECTS

¹⁴ Le Diplôme fédéral I de maître d'éducation physique habilite à enseigner aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II. Le Diplôme fédéral II de maître d'éducation physique constitue une extension du précédent, il habilite de surcroît à enseigner au degré tertiaire et il est considéré comme équivalent à un Master (Décision conjointe de la Commission fédérale du sport CFS, de la Commission du Réseau d'études sport suisse CR et de l'Office fédéral du sport OFSPO du 1^{er} juin 2011).

du Diplôme/Master d'enseignement pour le degré secondaire I, à savoir :

- a) 24 crédits dans le domaine des sciences de l'éducation ;
- b) 40 crédits dans le domaine de la formation pratique et des séminaires d'intégration ;
- c) 18 crédits dans le domaine de l'interdisciplinarité ;
- d) 12 crédits en didactique de l'éducation physique.

² Sous réserve que la personne dispose du titre universitaire requis pour être admise dans la filière menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I, il lui reste donc 26 crédits à acquérir, à savoir:

- a) ¹⁵
- b) ¹⁶
- c) 6 crédits en sciences de l'éducation (module MSDEV11) ;
- d) 20 crédits de mémoire professionnel, y compris approche de la recherche en éducation.

³ Au cas où la personne vise l'enseignement d'une seconde discipline, ce sont les dispositions relatives à l'obtention d'un diplôme additionnel qui s'appliquent.

Chiffre 7.8 - Brevet EN + Brevet SCES vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale (EN) consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme, ou d'un titre jugé équivalent, et d'un Brevet cantonal pour l'enseignement spécialisé délivré par le Séminaire cantonal de l'enseignement spécialisé (SCES) jusqu'en 2003 sont considérés comme l'équivalent de 180 crédits ECTS des études consécutives conduisant d'abord au Bachelor/Diplôme en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, puis au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

² L'obtention du Master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 120 crédits ECTS, dont :

- a) 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet EN, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement ordinaire validée par les autorités scolaires ;
- b) 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet SCES, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires.

³ Les compétences développées dans le cadre de formations complémentaires ou postgrades certifiées peuvent également être prises en compte.

Chiffre 7.9 - Brevet EN + Diplôme ES HEP dès 2005 vers MA Pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé

¹ Les compétences développées et les objectifs atteints dans le cadre d'un Brevet délivré par une Ecole Normale (EN) consécutif à des études gymnasiales ou dans une école de degré diplôme, ou d'un titre jugé équivalent, et d'un Diplôme d'enseignement spécialisé délivré par la HEP Vaud depuis 2005, ou d'un titre jugé équivalent, sont considérés comme l'équivalent de 240 crédits ECTS des études consécutives conduisant d'abord au Bachelor/Diplôme en enseignement pour les degrés

¹⁵ abrogé le 10 septembre 2012

¹⁶ ibid.

préscolaire et primaire, puis au Master/diplôme en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.

² L'obtention du Master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé correspond à un volume d'études complémentaires de 60 crédits ECTS, dont :

- a) 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du brevet EN, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement ordinaire validée par les autorités scolaires ;
- b) 30 crédits de formation pratique sont reconnus dès 3 ans, consécutifs à l'obtention du diplôme d'enseignant spécialisé, de pratique d'enseignement au moins à mi-temps dans l'enseignement spécialisé validée par les autorités scolaires.

³ Les compétences développées dans le cadre de formations complémentaires ou postgrades certifiées peuvent également être prises en compte.

Article 8 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès la date de son adoption.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 22 novembre 2010 / révisions du 10 septembre, du 19 mai 2014 et du 12 janvier 2015

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
recteur

Diffusion :
- site internet, réglementation
- membres du corps enseignant de la HEP
- étudiants
- collaborateurs de la DF HEP